



CIRCULAIRE n° 2426 /MEFB/DGD du 05 OCT 2026
(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Agrément de consignataire maritime
aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San-Pedro**

**Réf : - Arrête n°002/MTAM/MDMTAMAM/DGAM du 13/08/ 2026 portant agrément
de la société IMAGESA Côte d'Ivoire, en qualité de consignataire maritime
aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San-Pedro
- Courrier IMAGESA Côte d'Ivoire n° 26001/DIR/SM/oc du 07/09/2026**

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que, conformément à l'arrêté du Ministre des Transports et des Affaires Maritimes visé en référence, la société IMAGESA Côte d'Ivoire (compte contribuable n° 2600176W) est agréée en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San-Pedro.

Je précise, à toutes fins utiles, que cet agrément est valide pour une période de deux (02) ans renouvelable, pour compter de la date de signature dudit arrêté.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

PJ : Copie arrêté n° 002/MTAM/MDMTAMAM/DGAM du 13/08/2026

Ampliations:

- MEFB/Cab
- DGAM
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- PAA
- PASP
- OCOD
- UCACI
- OIC
- GUCE-CI
- Chambre Cce & d'Industrie CI
- Chambre Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre Cce & d'Industrie Libanaise
- Chambre Cce & d'Industrie Britannique
- Syn. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douane



Général DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National



MINISTERE DELEGUE AUPRES
DU MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES,
CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES

Arrêté n° **002** /MTAM/MDMTAMAM/DGAM du **13 AOUT 2026**
portant agrément de la société IMAGESA CÔTE D'IVOIRE, en qualité de consignataire
maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de SAN-PEDRO.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux Conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015, portant code du travail, telle que modifiée par l'ordonnance n°2021-902 du 22 décembre 2021 ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012, portant code des Investissements ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la concurrence ;
- Vu décret n°97-614 du 16 octobre 1997, portant réglementation de l'exercice de la profession de consignataire maritime et manutentionnaire portuaire dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n°2018-30 du 17 janvier 2018 ;
- Vu le décret n°2022-599 du 03 août 2022, portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu Le décret n°2024-274 du 08 mai 2024, portant organisation du Ministère Délégué auprès du Ministre des Transports chargé des Affaires Maritimes ;
- Vu le décret n°2026-07 du 21 janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- Vu** le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2026-84 du 04 mars 2026 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément de consignataire maritime présenté par la société **IMAGESA CÔTE D'IVOIRE** ;
- Vu** le procès-verbal de délibération de la Commission d'Agrément de Manutentionnaire Portuaire et de Consignataire Maritime du mardi 16 juin 2026.

A R R Ê T E :

Article 1 : Est agréée en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro, pour une période probatoire de deux (2) ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société **IMAGESA CÔTE D'IVOIRE**, société à responsabilité limitée au capital de cinquante millions (50.000 000) de francs CFA dont le siège social est à Abidjan-Treichville, port de pêche ayant pour représentant légal Madame **MIRAMONT Sylvie Christiane**, de nationalité ivoirienne, Gérante, 08 BP 555 ABIDJAN 08, tél. :(+225) 07 88 72 62 04, R.C.N°: CI-ABJ-03-2025-B12-06897, C.C.N°:2600176 W, Réf. Bancaire N°: CI112 01003 014362030004 31 (VERSUS BANK).

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la consignation maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de SAN-PEDRO.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumis au strict respect, par la société **IMAGESA CÔTE D'IVOIRE** de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime, portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Elle est également tenue au respect des usages de la profession de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire, à la réglementation sociale applicable en Côte d'Ivoire.

Article 4 : Aux fins de la tenue des statistiques et sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la société est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes, la liste des armateurs qu'elle représente, la liste et les caractéristiques des navires consignés et le P&I. Une copie de ce rapport est adressée au Ministre chargé des Affaires Maritimes et aux différentes autorités portuaires.

Article 5 : Toute modification des statuts de la société **IMAGESA CÔTE D'IVOIRE**, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associés, toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société **IMAGESA CÔTE D'IVOIRE**, en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes, notamment, environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de son terme.

Article 7 : Toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres peines pouvant être encourues.

Article 8 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **13 AOÛT 2026**



Dr. Célestin SEREY DOH

AMPLIATIONS

Présidence de la République	01
Vice-présidence de la République	01
Secrétariat GI du Gouvernement	01
Tous Ministères	32
DGAM	01
DG DOUANES	01
PAA/PASP	02
FEDERMAR/MANUT/UCACI	03
Archives/Chrono	02
JORCI	01